COUR DES COMPTES

-----

Cinquième CHAMBRE

-----

Première SECTION

*Arrêt n° 51452*

FONDS DE REPARTITION DES RESSOURCES

AFFECTEES AUX FONDS D’ASSURANCE

FORMATION DES ORGANISATIONS

PROFESSIONNELLES DE L’ARTISANAT

(FNOPA)

Exercice 2004

Rapport n° 2008-66-0

Audience publique du 7 mars 2008

Lecture publique le 4 avril 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Siégeant en audience publique,

Vu l’arrêt n° 49522 du 12 juillet 2007 par lequel, sur réquisitoire introductif du procureur général de la République, M. Jean X, comptable du FONDS DE REPARTITION DES RESSOURCES AFFECTEES AUX FONDS D’ASSURANCE FORMATION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DE L’ARTISANAT (FNOPA), a été provisoirement condamné au paiement d’une amende de quatre cent quatre-vingt quatre euros (484 €) pour un retard de vingt-deux mois dans la production des comptes 2004 de cet établissement ;

Vu le dépôt à la Cour, le 30 juillet 2007, des comptes 2004 du FNOPA ;

Vu l’avis de réception postal attestant la notification de l’arrêt n° 49522 à M. X, le 9 octobre 2007 ;

Vu la réponse de M. X fournie par lettre du 2 décembre 2007 ;

RS

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 131-6 à L. 131-13 et D.131-37 à D.131-40 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 187 ;

Vu la lettre du 22 février 2008 informant M. Jean X de la tenue d’une audience publique et de la possibilité pour lui d’y assister dont il a accusé réception le 23 février 2008 ;

Vu l’arrêté n° 03-435 du Premier Président du 19 novembre 2003 relatif à la création et à la composition des sections au sein de la cinquième chambre ;

Sur le rapport de Mlle Hélène Magnier, auditrice ;

Vu les conclusions n° 125 du procureur général de la République en date du 14 février 2008 ;

Entendus à l’audience publique Mlle Magnier, auditrice en son rapport et M.  Colin, chargé de mission représentant du Ministère public, en ses conclusions orales, M.  X ne s’étant pas présenté à l’audience ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés, M.  Guédon, contre-rapporteur en ses observations ;

Attendu que l’arrêt n° 49522 du 12 juillet 2007, fait grief d’un retard de vingt-deux mois pleins dans la production du compte de l’exercice 2004 ;

Attendu que le changement de fonction avancé par M. X pour justifier le retard dans la production du compte 2004, n’est pas de nature à atténuer sa responsabilité dans le retard constaté ; que la tenue, la mise en état d'examen et la reddition des comptes constituent une obligation pour les comptables ; que ces activités constituent en outre les conditions d'une information fiable et transparente essentielle à la sécurité financière des deniers publics ;

Considérant qu’en conséquence, il y a lieu, par application de l’article D 131-38 du code des juridictions financières de rendre définitive la condamnation à une amende pour un retard de vingt-deux mois pleins, soit la période du 1er septembre 2005 au 30 juillet 2007, au taux de vingt-deux euros (22 €) par mois ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

M. X, agent comptable du FNOPA, est condamné à une amende de quatre cent quatre-vingt quatre euros (484 €).

Fait et jugé en la Cour des Comptes, cinquième chambre, première section, le sept mars deux mille huit. Présents : Mme Cornette, Présidente ; MM. Bayle, Durrleman, Mme Dayries, MM. Ténier, Guédon, conseillers maîtres et M. Sallois, Président maintenu faisant fonction de conseiller maître.

Signé : Cornette, présidente, et Donias, greffière.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.